



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2015 - 0056

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 MARS 2019
abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 de mise en demeure
pris à l'encontre de la société SNBD VIEU, 24 boulevard du Docteur Pontier,
sur le territoire de la commune de GRAULHET

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 511-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 autorisant la société SARL SNBD VIEU à exploiter 24 boulevard du Docteur Pontier, sur le territoire de la commune de GRAULHET (81300) les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de travail de bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 de mise en demeure pris à l'encontre de la société SNBD VIEU, 24 boulevard du Docteur Pontier, sur le territoire de la commune de GRAULHET ;

Considérant que, compte tenu des documents transmis et des constats réalisés par l'inspection des installations classées, les travaux de mise en conformité ont été réalisés selon les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé est **abrogé**.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de GRAULHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SNBD VIEU.

Fait à Albi, le 79 MARS 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,


François PROISY